

## INSTITUT DE FORMATION DE L'HÔPITAL DE PRADES *FORMATION D'AIDE-SOIGNANT(E)*

**Site :** <https://www.hopital-prades.fr> Rubrique : « Professionnels & élèves » - « Institut de Formation IFAS » « Epreuves de sélection »

**Courriel :** [secretariat.ifas@hopital-prades.fr](mailto:secretariat.ifas@hopital-prades.fr)

**Adresse :** IFAS – Route de Catllar – BP 94 – 66500 PRADES

**☎ :** 04.68.97.78.45

**Notice et dossier d'inscription relatif à l'accès à la  
formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant(e)  
Rentrée vendredi 28 août 2026**

# Sommaire

<b>I. PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>II. ACCES A LA FORMATION PAR CATEGORIE DE CANDIDATS .....</b>	<b>4</b>
<b>III. NOMBRE DE PLACES AUTORISEES POUR LA RENTREE 2026 .....</b>	<b>5</b>
<b>IV. CALENDRIER PREVISIONNEL .....</b>	<b>5</b>
<b>V. DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
➤ Nature de l'épreuve de sélection	
➤ Convocation à l'entretien	
➤ Candidat en situation de handicap	
<b>VI. MODALITES D'INSCRIPTION.....</b>	<b>8</b>
<b>VII. ADMISSION ET CLASSEMENT DES CANDIDATS RETENUS SUITE A LA SELECTION .....</b>	<b>9</b>
<b>VIII. ADMISSION DEFINITIVE A L'IFAS.....</b>	<b>9</b>
➤ Validité des résultats de l'admission	
➤ Durée de validité des résultats de l'admission	
➤ Conditions de l'admission définitive	
<b>IX. LA FORMATION CONDUISANT AU DIPLÔME D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT .....</b>	<b>10</b>
<b>X. COÛT DE LA FORMATION .....</b>	<b>11</b>
<b>XI. REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES.....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>13</b>

## I. PREAMBULE

L'Institut de Formation d'Aide-Soignant(e) de l'Hôpital de Prades organise les modalités d'accès à la formation préparant au diplôme d'Etat d'aide-soignant pour la rentrée prévue le **28 août 2026**, à l'IFAS de Prades.

**Le dossier d'inscription est à envoyer par courrier postal, en recommandé avec accusé de réception, au plus tard le mercredi 10 juin 2026 (cachet de la poste faisant foi) à :**

**IFAS  
Route de Catllar  
BP 94  
66500 PRADES**

**ATTENTION : Tout dossier incomplet, mal renseigné, non affranchi ou insuffisamment affranchi sera retourné au candidat et devra être renvoyé à l'Institut avant la date limite de clôture des inscriptions par courrier en recommandé avec accusé de réception (Cachet de la poste faisant foi).**

**Aucun dossier ne doit être déposé à l'Hôpital de Prades ou à l'Institut de formation.**

La formation aide-soignante est une formation en alternance dont une partie est réalisée en stage. Ces stages sont organisés sur l'ensemble du département et les départements limitrophes.

Vous devrez effectuer la totalité de la formation ou, selon votre situation (diplômes ou titres détenus), vous pourrez bénéficier d'allègements de formation.

### **Nous vous recommandons :**

- De **détenir votre permis de conduire** et de disposer d'un moyen de locomotion avant l'entrée en formation afin de pouvoir pleinement investir votre formation notamment pour rejoindre les différents lieux de stages éloignés de l'Institut dans lesquels vous serez affecté.
  
- De vous rapprocher de votre médecin traitant afin qu'il vérifie **vos vaccinations** et d'un médecin agréé afin qu'il atteste de votre aptitude à suivre la formation et à exercer le métier d'aide-soignant(e). Ces éléments sont **obligatoires** pour l'entrée en formation et la mise en stage.
  
- De disposer **d'un ordinateur et de notions d'informatiques de base** : Word, Excel, et internet. En effet, de nombreux travaux seront à réaliser sur support numérique.

## II. ACCES A LA FORMATION PAR CATEGORIE DE CANDIDATS

### Conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant :

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est accessible, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- 1° La formation initiale,
- 2° La formation professionnelle continue,
- 3° La validation des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des solidarités et de la santé (*hors épreuve de sélection, hors quota régional et autorisation d'inscription sur décision du directeur de l'IMFMS*).

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

### Titre II

#### Dispositions spécifiques :

**Article 11 :** « *Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :*

1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

2° Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée \* et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

#### **\* Formation réalisée entre le 4 janvier 2022 et le 31 décembre 2022**

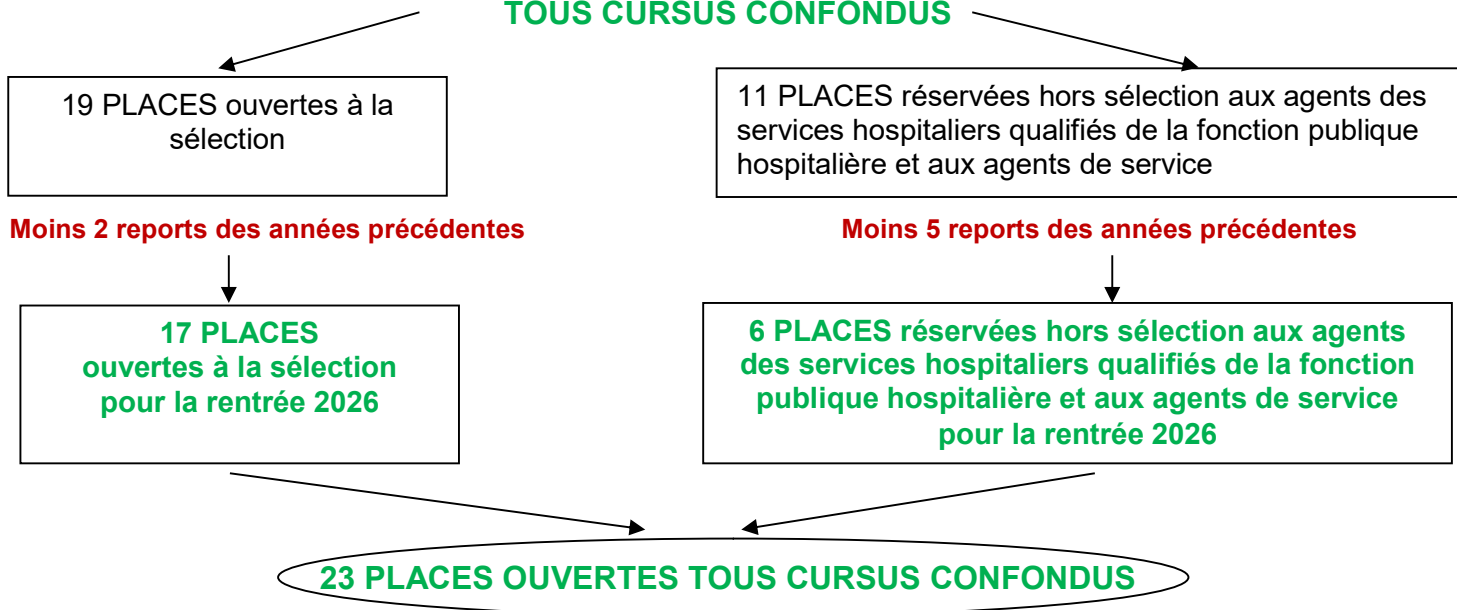
*(Annexe 3 de la circulaire interministérielle N° DGCS/SD4B/DGPS/DGEFP/2021/245 du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgences sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand âge et du handicap).*

**Les candidats ASH qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de services sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation.**

### III. NOMBRE DE PLACES AUTORISEES POUR LA RENTREE 2026

LE NOMBRE DE PLACES POUR LA RENTRÉE 2026 EST FIXÉ COMME SUIT :

**30 PLACES AUTORISEES PAR LA REGION OCCITANIE  
TOUS CURSUS CONFONDUS**



### IV. CALENDRIER PREVISIONNEL

<b>Date d'ouverture des inscriptions</b>	<b>Lundi 04 mai 2026</b>
<b>Date de clôture des inscriptions</b>	<b>Mercredi 10 juin 2026 à 23h59 Cachet de la poste faisant foi</b>
<b>Période d'examen des dossiers et entretiens</b>	<b>Du lundi 1<sup>er</sup> juin 2026 Au vendredi 26 juin 2026</b>
<b>Affichage des résultats d'admission</b>	<b>Mercredi 1er juillet 2026 à 14h</b>
<b>Date limite de confirmation de l'inscription en formation après affichage des résultats</b>	<b>Vendredi 10 juillet 2026 à 23h59 Cachet de la poste faisant foi</b>

### V. DISPOSITIONS GENERALES

#### ➤ **NATURE DE L'ÉPREUVE DE SÉLECTION :**

Conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant :

**Art. 2.** – « La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er. .../...

*L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs. .../...*

*L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. .../... »*

**Nous attirons votre attention sur le fait que le dossier sera évalué au regard des attendus nationaux (cf. tableau paragraphe suivant) sur la base des pièces le composant. En conséquence, il convient d'y apporter des éléments sur vos connaissances et vos aptitudes acquises dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre pour chacun des critères du tableau. Seuls seront pris en compte les éléments fournis avec les pièces justificatives prouvant la véracité des informations.**

<b>Attendus</b>	<b>Critères</b>
<b>1. Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité</b>	<i>Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal</i>
<b>2. Qualités humaines et capacités relationnelles</b>	<i>Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit</i>
	<i>Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer</i>
	<i>Aptitude à collaborer et à travailler en équipe</i>
<b>3. Aptitudes en matière d'expression écrite, orale</b>	<i>Maîtrise du français et du langage écrit et oral</i>
	<i>Pratique des outils numériques</i>
<b>4. Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique</b>	<i>Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables</i>
	<i>Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure</i>
<b>5. Capacités organisationnelles</b>	<i>Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail</i>

Le dossier **COMPLET** doit être envoyé **uniquement par courrier postal en recommandé avec accusé de réception au plus tard le :**

**Mercredi 10 juin 2026 à 23h59 (cachet de la poste faisant foi).**

**Attention : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions ne sera pas examiné**

➤ **CONVOCACTION A L'ENTRETIEN :**

L'entretien se déroulera **en présentiel** à l'IFAS de Prades.

Les candidats recevront une convocation par lettre suivie.

Si celle-ci ne leur est pas parvenue **trois jours** avant la date de démarrage de la période des entretiens, les candidats doivent le signaler en appelant le :

**☎ 04 68 97 78 45 (jours ouvrés)**

**De 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00**

**Attention : Aucune pièce supplémentaire ne sera acceptée le jour de l'entretien**

➤ **CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP :**

Un candidat porteur d'un handicap peut déposer une demande d'aménagement des épreuves de sélection.

Pour ce faire, il doit s'adresser à une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) qui va préconiser, par un certificat médical établi par les médecins désignés par la CDAPH (Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées), les aménagements nécessaires au regard du handicap et des épreuves envisagées.

**Important :** Cette demande d'aménagement doit être rédigée spécifiquement pour les épreuves de sélection de l'Institut.

Le certificat doit être fourni à l'Institut au plus tard le 10 juin 2026 pour l'entretien, sauf situation nouvelle exceptionnelle.

Les aménagements préconisés seront mis en œuvre en fonction des moyens de l'Institut.

## VI. MODALITES D'INSCRIPTION

### ➤ **CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION**

- La fiche administrative du candidat jointe au présent dossier dûment complétée et signée (ANNEXE 1) ;
- La déclaration sur l'honneur du candidat jointe au présent dossier dûment complétée (ANNEXE 2) ;
- Une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour) ;
- Pour les ressortissants étrangers : un titre de séjour valide à l'entrée en formation ;
- Une lettre de motivation **manuscrite** ;
- Un curriculum vitae ;
- Un document **manuscrit** relatant au choix du candidat :
  - Soit une situation personnelle ou professionnelle vécue,
  - Soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation.Ce document n'excède pas deux pages ;
- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français pour les diplômes étrangers (traduction effectuée par un traducteur agréé auprès des tribunaux français), permettant le cas échéant de pouvoir bénéficier des dispenses de formation réglementaires ;
- Le cas échéant, la copie des relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires, dont les appréciations et feuilles de stage diverses ;
- Selon la situation du candidat, **les attestations de travail (*Attention : les contrats de travail ne seront pas pris en compte*)** accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, **les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2** du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral ;
- Le candidat peut joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive ...) en lien avec la profession d'aide-soignant.
- Quatre enveloppes « lettre suivie » préimbrées, autocollantes (format 110 x 220 mm, 20 g), libellées à l'adresse du candidat.

Au verso, le candidat complétera la partie « expéditeur » en inscrivant :  
**IFAS – Route de Catllar – BP 94 – 66500 PRADES**

Il portera également son nom sur le coupon détachable portant la mention « destinataire »  
**(Ne surtout pas détacher le coupon).**

## VII. ADMISSION ET CLASSEMENT DES CANDIDATS RETENUS SUITE A LA SELECTION

A l'issue de l'examen des dossiers, le président du jury d'admission établit une liste de classement comprenant une liste principale et une liste complémentaire.

Cette dernière doit permettre de combler les places vacantes résultant des désistements éventuels.

Les résultats seront publiés et affichés à l'Hôpital de Prades **le 1er juillet 2026 à partir de 14h00.**

Ils seront également disponibles en ligne sur le site internet de l'Hôpital de Prades: <https://www.hopital-prades.fr> Rubrique : « Professionnels & élèves » « Institut de Formation IFAS » « Epreuves de sélection »

### **Important**

⇒ **Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

⇒ **Si un candidat n'a pas reçu le courrier de ses résultats 10 jours après l'affichage, il lui revient de prévenir l'IFAS.**

## VIII. ADMISSION DEFINITIVE A L'IFAS DE L'HÔPITAL DE PRADES

### ➤ **VALIDITE DES RESULTATS DE L'ADMISSION :**

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de son admission.

Il dispose d'un délai de **sept jours ouvrés** pour valider son inscription en Institut de formation en cas d'admission en liste principale, **par retour de coupon réponse soit au plus tard le 10 juillet 2026 à 23h59.**

**Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.**

### ➤ **DUREE DE VALIDITE DES RESULTATS DE L'ADMISSION :**

**Conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant :**

*« Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :*

*1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;*

*2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.*

*Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée ».*

## ➤ CONDITIONS DE L'ADMISSION DEFINITIVE :

L'admission définitive dans un Institut de formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est subordonnée à la production :

- **Au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;
- **Avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccinations** prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique (cf. Arrêté du 06 Mars 2007 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.311-4 du code de la santé publique).

### Extrait de l'article L311-4 code de la santé publique :

*« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe .../... »*

*Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article.../... »*

**ATTENTION :** Toute vaccination incomplète rend impossible la mise en stage de l'élève.

**ATTENTION :** Le protocole de vaccination contre l'hépatite B étant échelonné, le candidat doit au moment de l'inscription aux épreuves de sélection, effectuer les démarches nécessaires auprès de son médecin traitant afin que cette vaccination soit terminée lors de la première entrée en stage.

## IX. LA FORMATION CONDUISANT AU DIPLOME D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT

**Durée des études :** 44 semaines, soit 1540h d'août 2026 à juillet 2027.

### **Répartition des semaines de formation :**

- Formation théorique (cours) : 22 semaines
- Formation clinique (stages) : 22 semaines
- Vacances : 3 semaines

L'enseignement est dispensé sur la base de 35 heures par semaine et comporte des cours magistraux, des travaux pratiques, des travaux dirigés, de l'API (Accompagnement Pédagogique Individualisé), du suivi pédagogique individualisé, du TPG (Travail personnel guidé) et des évaluations.

Les stages s'effectuent en milieu hospitalier et extrahospitalier.

Les stages sont effectués dans le département ou les départements limitrophes. Des frais de déplacement et d'hébergement sont à prévoir.

**Selon l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts et formations paramédicaux :**

Art. 14. – Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

1° Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

2° Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;

3° Le diplôme d'Etat d'ambulancier ;

4° Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;

5° Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;

6° Les diplômes ou certificats mentionnés aux articles D. 451-88 et D. 451-92 du code de l'action sociale et des familles :

- Les titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, spécialité « accompagnement de la vie à domicile », « "accompagnement de la vie en structure collective", « accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire » (Arrêté du 29/01/2016)
- Les titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale
- Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique

7° Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles (Arrêté du 11/01/2021) ;

8° Le titre professionnel d'agent de service médico-social (Arrêté du 10/07/2020).

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allègement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées en annexe de l'arrêté suscité.

## **X. COÛT DE LA FORMATION**

Pour une formation complète : le coût total de formation s'élève à 9313 € (Tarif 2026).

Pour une formation partielle : le coût est calculé au prorata de modules de formation à valider.

Pour les élèves admis dans le cadre de la promotion professionnelle ce coût est en principe pris en charge par l'établissement employeur.

Des possibilités de prise en charge à divers titres existent selon les situations de chacun (formation continue, Conseil Régional, OPCO, ...).

### **• LES BOURSES :**

L'attribution de bourses d'études par le Conseil Régional est possible selon les revenus de la famille ou de l'élève. Ces bourses correspondent à une rémunération et sous-entend que la Région prend en charge la formation.

La constitution du dossier de demande de bourses sera à réaliser via le site du Conseil Régional. Des informations seront données avant la rentrée.

[www.laregion.fr/bourses-etudes-sanitaires-sociales](http://www.laregion.fr/bourses-etudes-sanitaires-sociales)

## **XI. REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

*Nous collectons des données personnelles vous concernant qui font l'objet d'un traitement informatisé. La base légale de ce traitement est réalisée dans le respect des obligations légales relatives au Règlement Général sur la Protection des Données dont les dispositions sont applicables depuis le 25 mai 2018. Les données personnelles vous concernant sont utilisées dans le cadre de la gestion de votre dossier d'inscription aux épreuves de sélection pour l'entrée en Institut en Formation Aides-Soignants et sont à l'usage exclusif de de l'IFAS de l'Hôpital de Prades. Ces données sont conservées pendant 5 ans puis supprimées.*

*Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposerez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de l'Hôpital de Prades par courrier. Une réclamation peut également être réalisée auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> <https://donnees-rgpd.fr/reglement>

## ANNEXE 1

### FICHE ADMINISTRATIVE DU CANDIDAT

(A remplir et à retourner obligatoirement dans votre dossier d'inscription)

Mme  Mlle  M

NOM de naissance.....

NOM d'usage.....

Prénom (indiquez également votre 2<sup>ème</sup> prénom) .....

Date de naissance : .....

Lieu de naissance : ..... Dpt : .....

Nationalité .....

Adresse : .....

.....

Code postal ..... Commune .....

Téléphone fixe ..... Téléphone portable .....

Adresse mail : .....

**TITRES ET DIPLÔMES OBTENUS (cocher la case correspondante)**  
**Pour les diplômes et titres obtenus, préciser l'année d'obtention**

- Sans diplôme
- Baccalauréat : préciser la série .....
- Diplôme du baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » (ASSP).....
- Diplôme du baccalauréat professionnel « services aux personnes et aux territoires » (SAPAT) .....
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture .....
- Diplôme d'Etat d'ambulancier .....
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale .....
- Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.....
- Titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles .....
- Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social, spécialité « accompagnement de la vie à domicile »
- Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social, spécialité « accompagnement de la vie en structure collective »
- Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social, spécialité « accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire »
- Diplôme d'assistant de régulation médicale
- Titre professionnel d'agent de service médico-social
- Autre diplôme ou titre : préciser l'intitulé exact : .....
- V.A.E.

**SITUATION DU CANDIDAT A L'INSCRIPTION : (cocher la case correspondante)**

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Poursuite de scolarité              | <input type="checkbox"/> Demandeur d'emploi  |
| <input type="checkbox"/> Agent de l'hôpital de Prades        | <input type="checkbox"/> Salarié(e) d'un établissement de santé hors Hôpital de Prades |
| <input type="checkbox"/> Salarié(e) hors secteur de la santé | <input type="checkbox"/> Autre à préciser (congé parental, disponibilité...) .....     |

*Je soussigné(e).....*  
*avoir pris connaissance de la notice et du dossier d'inscription relatif à l'accès à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, rentrée août 2026, IFAS de l'hôpital de Prades, en accepte les conditions et atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.*

*Fait le : ..... à : ..... Signature du candidat*

## ANNEXE 2

(A remplir et à retourner obligatoirement dans votre dossier d'inscription)

**DECLARATION SUR L'HONNEUR POUR L'INSCRIPTION  
A L'ACCES A LA FORMATION D'AIDE-SOIGNANT(E)  
RENTREE 28 AOUT 2026  
A L'IFAS L'HOPITAL DE PRADES**

Je soussigné(e)..... déclare m'inscrire à la sélection pour l'entrée en 2026 en Formation d'Aide-Soignant(e) à l'IFAS de l'hôpital de Prades, en formation préparant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

et, conformément à mon titre d'inscription,

- atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document,
- atteste sur l'honneur que les copies jointes au dossier sont conformes aux originaux,
- atteste sur l'honneur avoir pris connaissance de la notice d'information,
- atteste sur l'honneur avoir pris connaissance des dispositions vaccinales obligatoires pour l'entrée en formation (cf. notice d'inscription).

**En cas de non-respect de ces conditions, ou de dépôt de dossier incomplet,  
l'Institut ne pourra être tenu pour responsable.**

**Pour les résultats de la sélection, êtes-vous favorable à l'affichage en ligne de votre nom**

oui

non

**Fait le : .....à : ..... Signature du candidat :**